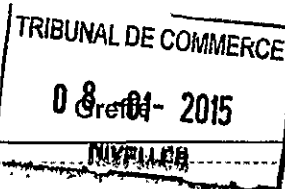


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***15011623***

N° d'entreprise : 0844973235

Dénomination

(en entier) : **DNAlytics**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 6
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE : AUGMENTATIONS DE CAPITAL – MODIFICATION
DES STATUTS - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME – EMISSION DE
PARTS BENEFICIAIRES - DEMISSION - NOMINATION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jacques WTAHELET, résidant à Wavre, en date du 10 décembre 2014, en cours d'enregistrement, ce qui suit, textuellement reproduit:

(...)

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « DNAlytics », ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, numéro 6.

(...)

ORDRE DU JOUR.

1. Rapports du gérant et de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DGST & PARTNERS – Réviseurs d'entreprises », ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Clairvaux, 40/205, représentée par Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, désignée par le gérant sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

2. Augmentation de capital à concurrence de mille neuf cent dix-neuf euros (1.919,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €), par la création de mille neuf cent dix-neuf parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront émises chacune au pair comptable de un euro (1,00 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent trente-deux euros cinq cents (132,05 €), de sorte que le prix de souscription de chaque part sociale nouvelle est fixé à cent trente-trois euros cinq cents (133,05 €).

Attribution de ces mille neuf cent dix-neuf parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à :

1°) Monsieur DUPONT Pierre, prénommé,

2°) Monsieur FERON Olivier Jean François Christophe, né à Mons, le deux novembre mil neuf cent soixante-six (numéro national 661102 087 55), époux de Madame DESSY Chantal Andrée Gilda Ghislaine, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue Van Sever, 3,

3°) Monsieur GRAMME Pierre Georges Rémy, né à Verviers, le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-deux (numéro national 820421 045 08), célibataire, domicilié à 1083 Ganshoren, Place Guido Gezelle, 19-20/2,

4°) Monsieur HELLEPUTTE Thibault, prénommé,

5°) Monsieur LAUWERYS Bernard Robert Jean, né à Leuven, le quatorze avril mil neuf cent septante (numéro national 700414 073 35), époux de Madame LIMAYE Nisha, domicilié à 3078 Kortenberg (section d'Everberg), Molenstraat, 55,

6°) Monsieur QUINET Thomas Marie Christian Emile, né à Anderlecht, le onze octobre mil neuf cent septante-quatre (numéro national 741011 213 14), et son épouse, Madame KANTOROWICZ Jessica Paula, née à Buenos Aires (Argentine), le quinze mai mil neuf cent septante-six (numéro national 760515 332 73), domiciliés ensemble à 1450 Chastre (section de Gentinnes), Rue Taille-Madame, 20,

7°) Monsieur ROULIVE Patrice Henry François, né à Etterbeek, le quatorze septembre mil neuf cent septante-cinq (numéro national 750914 239 09), célibataire, domicilié à 3080 Tervuren, Jezus Eiklaan, 106,

8°) Monsieur STÉPHENNE Jean Raymond Ghislain, né à Furfooz, le premier septembre mil neuf cent quarante-neuf (numéro national 490901 119 70), époux de Madame GATOT Rita Rose Léonie Marie Ghislaine, domicilié à 1330 Rixensart, Avenue Alexandre, 8,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

9°) La société privée à responsabilité limitée « JPP CONSULTING », ayant son siège social à 1380 Lasne, Chemin du Gros Tienne, 61.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Matthieu DERYNCK, associé à Bruxelles, le premier octobre deux mille dix.

Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0829.890.923.

en rémunération de l'apport d'une créance qu'ils possèdent contre la société.

3. Réalisation de l'apport

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5. Affectation des primes d'émission à un compte indisponible « Primes d'émission ».

6. Augmentation de capital à concurrence de deux mille huit cent cinquante-sept euros (2.857,00 €) pour le porter de vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €) à vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €), par la création de deux mille huit cent cinquante-sept parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront émises chacune au pair comptable de un euro (1,00 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent trente-neuf euros (139,00 €), de sorte que le prix de souscription de chaque part sociale nouvelle est fixé à cent quarante euros (140,00 €).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées, la prime d'émission étant entièrement libérée.

7. Droit de souscription préférentiel

8. Souscription et libération des actions nouvelles.

9. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

10. Affectation des primes d'émission à un compte indisponible « Primes d'émission ».

11. Augmentation de capital, à concurrence de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), pour le porter de vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €) à six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), à prélever sur les réserves de la société, en son compte « primes d'émission ».

12. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

13. Proposition de modification des statuts :

- article 5, pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital ;

- insertion d'un article 5 bis, relatif à l'historique du capital ;

14. a) Rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au quatre décembre deux mille quatorze.

b) Rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DGST & PARTNERS – Réviseurs d'entreprises », ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Clairvaux, 40/205, représentée par Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du gérant.

15. Proposition de transformation de la société en une société anonyme.

16. Emission de mille deux cent trente-deux parts bénéficiaires non représentatives du capital social ayant les caractéristiques et conférant les droits suivants :

a. Nature des parts.

Les parts bénéficiaires seront nominatives ; la mention de leur nature, de la date de leur création, des conditions prescrites pour leur cession, des transferts ou transmissions avec leur date sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription portant les mêmes mentions seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires.

b. Droit de vote.

Les parts bénéficiaires conféreront le droit de vote à leurs propriétaires, dans le respect de l'article 542 du Code des Sociétés.

c. Cession

Les parts bénéficiaires ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création ; jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

d. Droit aux dividendes.

Ces parts bénéficiaires auront droit à cinq pourcent du dividende distribué.

e. Droit dans la répartition du boni de liquidation.

Après paiement du passif et des charges, lors de la répartition du boni de liquidation, il sera d'abord procédé au remboursement des actions entièrement libérées et non encore remboursées et l'excédent éventuel sera réparti entre les actions de capital et entre les parts bénéficiaires, dans une proportion de nonante-cinq pourcent pour les actions de capital et de cinq pourcent pour les parts bénéficiaires.

17. Attribution des mille deux cent trente-deux parts bénéficiaires.

18. Adoption des statuts de la société anonyme.

19. Démission du gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

20. Nominations.

(...)

Ensuite, l'ordre du jour est abordé par l'assemblée qui, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant et du rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DGST & PARTNERS – Réviseurs d'entreprises », ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Clairvaux, 40/205, représentée par Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, désigné par le gérant, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Philippe PUISSANT conclut dans les termes suivants :

« XIII. CONCLUSIONS

13.1 Augmentation de capital par apports en nature (Article 313 du Code des sociétés)

Les apports en nature effectués dans le cadre de l'augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « DNAlytics », en application de l'article 313 du Code des sociétés, consiste en l'apport d'un prêt convertible d'un montant total de deux cent cinquante six mille euros (256.000,00 EUR) dont deux cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-deux euros nonante-cinq cents (255.322,95 EUR) sont pris en considération.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération des apports en nature, il sera créé mille neuf cent dix-neuf (1.919) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats de la société à partir de leur création qui sont attribuées à :

- Monsieur DUPONT Pierre 75
- Monsieur FERON Olivier 75
- Monsieur GRAMME Pierre 75
- Monsieur HELLEPUTTE Thibault 75
- Monsieur LAUWERYS Bernard 90
- Monsieur et Madame QUINET 217
- Monsieur ROULIVE Patrice 17
- Monsieur STEPHENNE Jean 375
- la SPRL « JPP CONSULTING » 375
- la SA « INNOSTE » 375

Nous attirons l'attention sur le fait que les certificats fiscaux et sociaux ne nous ont pas été présentés, le présent rapport devant dès lors être émis avec réserve.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

(on omet)

Fait à Louvain-la-Neuve, le 11 décembre 2014.

DGST & Partners SCvPRL

Réviseurs d'entreprises

Représentée par

Ph. PUISSANT

Reviseur d'entreprises associé »

Ces deux rapports resteront ci-annexés.

Vote

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE CREANCES.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de mille neuf cent dix-neuf euros (1.919,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €), par la création de mille neuf cent dix-neuf parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront émises chacune au pair comptable de un euro (1,00 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent trente-deux euros cinq cents (132,05 €), de sorte que le prix de souscription de chaque part sociale nouvelle est fixé à cent trente-trois euros cinq cents (133,05 €).

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une créance totale de deux cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-deux euros nonante-cinq cents (255.322,95 €) de Messieurs DUPONT Pierre, FERON Olivier, GRAMME Pierre, HELEPUTTE Thibault, LAUWERYS Bernard,

ROULIVE Patrice, STÉPHENNE Jean, Monsieur QUINET Thomas et son épouse Madame KANTOROWICZ Jessica, prénommés, et la société privée à responsabilité limitée « JPP CONSULTING », précitée, à l'encontre de la société et que les mille neuf cent dix-neuf parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à :

- 1°) Monsieur DUPONT Pierre, prénommé, à concurrence de septante-cinq parts sociales
- 2°) Monsieur FERON Olivier, prénommé, à concurrence de septante-cinq parts sociales
- 3°) Monsieur GRAMME Pierre, prénommé, à concurrence de septante-cinq parts sociales
- 4°) Monsieur HELLEPUTTE Thibault, prénommé, à concurrence de septante-cinq parts sociales
- 5°) Monsieur LAUWERYS Bernard, prénommé, à concurrence de nonante parts sociales
- 6°) Monsieur QUINET Thomas, et son épouse, Madame KANTOROWICZ Jessica, prénommés, à concurrence de deux cent dix-sept parts sociales
- 7°) Monsieur ROULIVE Patrice, prénommé, à concurrence de cent quatre-vingt-sept parts sociales
- 8°) Monsieur STÉPHENNE Jean, prénommé, à concurrence de sept cent cinquante parts sociales
- 9°) La société privée à responsabilité limitée « JPP CONSULTING », précitée, à concurrence de trois cent septante-cinq parts sociales

en rémunération de leurs apports respectifs.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'APPORT.

À l'instant, interviennent : Messieurs DUPONT Pierre, FERON Olivier, GRAMME Pierre, HELEPUTTE Thibault, LAUWERYS Bernard, ROULIVE Patrice, STÉPHENNE Jean, Monsieur QUINET Thomas et son épouse Madame KANTOROWICZ Jessica, prénommés, et la société privée à responsabilité limitée « JPP CONSULTING », précitée,

(...)

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'ils possèdent, à charge de ladite société « DNAnalytics » une créance certaine, liquide et exigible, constituée par un prêt pour un montant respectivement de :

- 1°) Monsieur DUPONT Pierre, prénommé, de neuf mille neuf cent septante-huit euros septante-cinq cents (9.978,75 €),
- 2°) Monsieur FERON Olivier, prénommé, de neuf mille neuf cent septante-huit euros septante-cinq cents (9.978,75 €),
- 3°) Monsieur GRAMME Pierre, prénommé, de neuf mille neuf cent septante-huit euros septante-cinq cents (9.978,75 €),
- 4°) Monsieur HELLEPUTTE Thibault, prénommé, de neuf mille neuf cent septante-huit euros septante-cinq cents (9.978,75 €),
- 5°) Monsieur LAUWERYS Bernard, prénommé, de onze mille neuf cent septante-quatre euros cinquante cents (11.974,50 €),
- 6°) Monsieur QUINET Thomas, et son épouse, Madame KANTOROWICZ Jessica, prénommés, de vingt-huit mille huit cent septante et un euros quatre-vingt-cinq cents (28.871,85 €),
- 7°) Monsieur ROULIVE Patrice, prénommé, de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt euros trente-cinq cents (24.880,35 €),
- 8°) Monsieur STÉPHENNE Jean, prénommé, de nonante-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept euros cinquante cents (99.787,50 €),
- 9°) La société privée à responsabilité limitée « JPP CONSULTING », précitée, de quarante-neuf mille huit cent nonante-trois euros septante-cinq cents (49.893,75 €),

À la suite de cet exposé, Messieurs DUPONT Pierre, FERON Olivier, GRAMME Pierre, HELEPUTTE Thibault, LAUWERYS Bernard, ROULIVE Patrice, STÉPHENNE Jean, Monsieur QUINET Thomas et son épouse Madame KANTOROWICZ Jessica, prénommés, et la société privée à responsabilité limitée « JPP CONSULTING », précitée, déclarent, chacun, faire apport à la société de la créance qu'ils possèdent contre la société, soit ensemble deux cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-deux euros nonante-cinq cents (255.322,95 €).

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à :

- 1°) Monsieur DUPONT Pierre, prénommé, septante-cinq parts sociales, entièrement libérées,
- 2°) Monsieur FERON Olivier, prénommé, septante-cinq parts sociales, entièrement libérées,
- 3°) Monsieur GRAMME Pierre, prénommé, septante-cinq parts sociales, entièrement libérées,
- 4°) Monsieur HELLEPUTTE Thibault, prénommé, septante-cinq parts sociales, entièrement libérées,
- 5°) Monsieur LAUWERYS Bernard, prénommé, nonante parts sociales, entièrement libérées,
- 6°) Monsieur QUINET Thomas, et son épouse, Madame KANTOROWICZ Jessica, prénommés, deux cent dix-sept parts sociales, entièrement libérées,
- 7°) Monsieur ROULIVE Patrice, prénommé, cent quatre-vingt-sept parts sociales, entièrement libérées,
- 8°) Monsieur STÉPHENNE Jean, prénommé, sept cent cinquante parts sociales, entièrement libérées,
- 9°) La société privée à responsabilité limitée « JPP CONSULTING », précitée, trois cent septante-cinq parts sociales, entièrement libérées.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €) et est représenté par vingt mille cinq cent dix-neuf parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION – AFFECTATION DES PRIMES D'EMISSION A UN COMPTE INDISPONIBLE

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de la souscription, soit deux cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-deux euros nonante-cinq cents (255.322,95 €), et la valeur de l'augmentation de capital, soit mille neuf cent dix-neuf euros (1.919,00 €), différence s'élevant donc à deux cent cinquante-trois mille quatre cent trois euros nonante-cinq cents (253.403,95 €), à un compte « Primes d'émission ».

Ce compte « primes d'émission » demeurera indisponible, constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence de deux mille huit cent cinquante-sept euros (2.857,00 €) pour le porter de vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €) à vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €), par la création de deux mille huit cent cinquante-sept parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront émises chacune au pair comptable de un euro (1,00 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent trente-neuf euros (139,00 €), de sorte que le prix de souscription de chaque part sociale nouvelle est fixé à cent quarante euros (140,00 €).

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées, la prime d'émission étant entièrement libérée.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL.

A l'instant, chaque associé déclare renoncer purement et simplement au droit de souscription préférentiel qu'il détient en vertu de la loi et des statuts. En conséquence, l'augmentation de capital peut être réalisée à la présente assemblée.

HUITIEME RESOLUTION - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS.

Les deux mille huit cent cinquante-sept parts sociales sont à l'instant souscrites au prix de cent quarante euros (140,00 €), chacune, prime d'émission comprise, par la société anonyme « Callatay & Wouters Ventures », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 149, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Bertrand NERINCX, associé à Bruxelles, le dix décembre deux mille quatorze, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, ici représentée par deux administrateurs, étant :

a) Monsieur de CALLATAY Didier Robert Marie Edmond Yves, né à Leuven, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-deux (numéro national 521214 183 88), époux de Madame MONTARIOL Myriam, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervuren, 120.

b) Monsieur de WOUTERS d'OPLINTER Godefroid Guillaume Gabriel Marie Barbe Ghislain, né à Ixelles, le trois septembre mil neuf cent cinquante (numéro national 500903 033 20), célibataire, domicilié à 1040 Etterbeek, Avenue des Nerviens 65 - boîte 22.

Tous deux nommés aux termes de l'acte de constitution de la société, ayant tous pouvoirs de représenter la société y compris pendant la période transitoire entre la date de signature de l'acte de constitution et la date d'obtention de la personnalité juridique (déclarant souscrire pour eux-mêmes en cas de non obtention de la personnalité juridique de la société souscriptrice).

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des parts sociales ainsi souscrites est entièrement libérée et que la prime d'émission est également entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque TRIODOS, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trois cent nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingts euros (399.980,00 €).

Une attestation de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Le souscripteur déclare avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la société « DNAlytics ».

NEUVIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €) et est représenté par vingt-trois mille trois cent septante-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

DIXIEME RESOLUTION – AFFECTATION DES PRIMES D'EMISSION A UN COMPTE INDISPONIBLE

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de la souscription, soit trois cent nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingts euros (399.980,00 €), et la valeur de l'augmentation de capital, soit deux mille huit cent cinquante-sept euros (2.857,00 €), différence s'élevant donc à trois cent nonante-sept mille cent vingt-trois euros (397.123,00 €), à un compte « Primes d'émission ».

Ce compte « primes d'émission » demeurera indisponible, constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), pour le porter de vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €) à six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), à prélever sur les réserves de la société, en son compte « primes d'émission ».

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 €) et est représenté par vingt-trois mille trois cent septante-six parts sociales, sans mention de valeur nominale.

TREIZIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE CINQUIEME - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 €), divisé en vingt-trois mille trois cent septante-six parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-trois mille trois cent septante-sixième du capital social. »

* insertion d'un article 5 bis, rédigé comme suit :

« ARTICLE CINQUIEME BIS – HISTORIQUE DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros, représenté par dix-huit mille six cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille quatorze a décidé :

- d'augmenter le capital à concurrence de mille neuf cent dix-neuf euros (1.919,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €), par la création de mille neuf cent dix-neuf parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

- d'augmenter le capital à concurrence de deux mille huit cent cinquante-sept euros (2.857,00 €) pour le porter de vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €) à vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €), par la création de deux mille huit cent cinquante-sept parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

- d'augmenter le capital, à concurrence de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), pour le porter de vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €) à six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), à prélever sur les réserves de la société, en son compte « primes d'émission »

Il a également été décidé lors de l'assemblée du quinze décembre deux mille quatorze de transformer la société en société anonyme. »

Vote

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION – RAPPORTS

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DGST & PARTNERS – Réviseurs d'entreprises », ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Clairvaux, 40/205, représentée par Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, précité, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au quatre décembre deux mille quatorze, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces rapports.

Le rapport de Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« XIII. CONCLUSIONS

(on omet)

13.2. Transformation de forme juridique (Article 777 du Code des Sociétés)

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 4 décembre 2014 dressée par l'organe de gestion.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 57.465,10 euros est inférieur de 76.065,10 euros par rapport au capital social de 18.600,00 euros.

Sous réserve des augmentations de capital par apports en nature, en espèces et par incorporation des primes d'émission, le capital social sera ainsi fixé à six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 EUR); ce qui est supérieur au capital minimum prévu pour les sociétés anonymes.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 11 décembre 2014.

DGST & Partners SCivPRL

Réviseurs d'entreprises

Représentée par

Ph. PUISSANT

Reviseur d'entreprises associé »

Les rapports du gérant et du réviseur d'entreprises resteront ci-annexés.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Le capital et les réserves demeureront intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée, sous réserve de l'augmentation de capital qui précède.

La société anonyme conservera le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée à la banque carrefour des entreprises, soit le numéro 0844.973.235.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au quatre décembre deux mille quatorze, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION – EMISSION DE PARTS BENEFICIAIRES

L'assemblée décide d'émettre mille deux cent trente-deux parts bénéficiaires non représentatives du capital social ayant les caractéristiques et conférant les droits suivants :

a. Nature des parts.

Les parts bénéficiaires seront nominatives ; la mention de leur nature, de la date de leur création, des conditions prescrites pour leur cession, des transferts ou transmissions avec leur date sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription portant les mêmes mentions seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires.

b. Droit de vote.

Les parts bénéficiaires conféreront le droit de vote à leurs propriétaires, dans le respect de l'article 542 du Code des Sociétés.

c. Cession

Les parts bénéficiaires ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création ; jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

d. Droit aux dividendes.

Ces parts bénéficiaires auront droit à cinq pourcent du dividende distribué.

e. Droit dans la répartition du boni de liquidation.

Après paiement du passif et des charges, lors de la répartition du boni de liquidation, il sera d'abord procédé au remboursement des actions entièrement libérées et non encore remboursées et l'excédent éventuel sera réparti entre les actions de capital et entre les parts bénéficiaires, dans une proportion de nonante-cinq pourcent pour les actions de capital et de cinq pourcent pour les parts bénéficiaires.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – ATTRIBUTION DES PARTS BENEFICIAIRES.

Ces mille deux cent trente-deux parts bénéficiaires sont attribuées en totalité, en contrepartie de la concession d'une licence d'utilisation d'exploitation d'une technologie informatique, à :

* La société anonyme SOPARTEC, ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 402.978.679, ici présente et qui accepte, par la voie de son représentant, Monsieur Jean STEPHENNE, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du douze décembre deux mille quatorze, qui restera ci-annexée, à concurrence de six cent seize parts bénéficiaires.

* Monsieur Thibault HELLEPUTTE, prénommé, à concurrence de trois cent huit parts bénéficiaires ;

* Monsieur Pierre DUPONT, prénommé, à concurrence de trois cent huit parts bénéficiaires.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

« TITRE PREMIER.

CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société adopte la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « DNAlytics ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, numéro 6.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de l'agglomération bruxelloise ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, bureaux et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- la recherche, la conception, la réalisation, la formation, la vente, l'exportation, l'importation, la représentation, la location, la sous-location, le leasing, la maintenance, de tout produit ou service, ainsi que le conseil et l'audit dans les domaines

- * de l'informatique, de l'électronique, des statistiques, des mathématiques,

- * de la biologie, de la médecine, des biotechnologies, des dispositifs liés à la santé,

- * de la stratégie et de la gestion d'entreprise,

- * de la communication, des multimédia, de l'audiovisuel;

- le dépôt, l'acquisition, la vente, la gestion de brevets, dessins, modèles, marques et autres droits intellectuels et patrimoniaux liés à ces thèmes ;

- de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets liés à ces thèmes ;

- l'organisation de tous types d'événements, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement (en pleine propriété ou en démembrement), la vente (en pleine propriété ou en démembrement), l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution ou constituer toute hypothèque ou sureté réelle sur les biens sociaux, pour la bonne fin des engagements pris par elle-même et/ou des tiers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société a été constituée le vingt-sept mars deux mille douze pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II.

FONDS SOCIAL.

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 €).

Il est représenté par vingt-trois mille trois cent septante-six actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-trois mille trois cent septante-sixième du capital social.

ARTICLE SIX – HISTORIQUE DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros, représenté par dix-huit mille six cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille quatorze a décidé :

- d'augmenter le capital à concurrence de mille neuf cent dix-neuf euros (1.919,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €), par la création de mille neuf cent dix-neuf parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

- d'augmenter le capital à concurrence de deux mille huit cent cinquante-sept euros (2.857,00 €) pour le porter de vingt mille cinq cent dix-neuf euros (20.519,00 €) à vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €), par la création de deux mille huit cent cinquante-sept parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

- d'augmenter le capital, à concurrence de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), pour le porter de vingt-trois mille trois cent septante-six euros (23.376,00 €) à six cent septante-trois mille neuf cent deux euros nonante-cinq cents (673.902,95 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de six cent cinquante mille cinq cent vingt-six euros nonante-cinq cents (650.526,95 €), à prélever sur les réserves de la société, en son compte « primes d'émission »

Il a également été décidé lors de l'assemblée du quinze décembre deux mille quatorze de transformer la société en société anonyme.

ARTICLE SEPT - APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis de un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE HUIT – PARTS BENEFICIAIRES.

Il existe en outre mille deux cent trente-deux (1.232) parts bénéficiaires non représentatives du capital attribué en contrepartie de la concession d'une licence d'utilisation d'exploitation d'une technologie informatique dont les caractéristiques et droits sont les suivants :

a. Nature des parts.

Les parts bénéficiaires seront nominatives ; la mention de leur nature, de la date de leur création, des conditions prescrites pour leur cession, des transferts ou transmissions avec leur date sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription portant les mêmes mentions seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires.

b. Droit de vote.

Les parts bénéficiaires conféreront le droit de vote à leurs propriétaires, dans le respect de l'article 542 du Code des Sociétés.

c. Cession.

Les parts bénéficiaires ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création ; jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

d. Droit aux dividendes.

Ces parts bénéficiaires auront droit à cinq pourcent du dividende distribué.

e. Droit dans la répartition du boni de liquidation.

Après paiement du passif et des charges, lors de la répartition du boni de liquidation, il sera d'abord procédé au remboursement des actions entièrement libérées et non encore remboursées et l'excédent éventuel sera réparti entre les actions de capital et entre les parts bénéficiaires, dans une proportion de nonante-cinq pourcent pour les actions de capital et de cinq pourcent pour les parts bénéficiaires.

ARTICLE NEUF - TITRES.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives, ou dématérialisées, dans les limites de la loi. L'actionnaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses actions en actions nominatives ou dématérialisées.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE ONZE - EMISSION D'OBLIGATION.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux d'intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DOUZE - AUGMENTATION DE CAPITAL.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

Les conditions de ce droit de souscription préférentiel sont réglées par le Code des sociétés

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE TREIZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle ses fonctions d'administrateur seront exercées.

ARTICLE QUATORZE - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE QUINZE - REUNIONS.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci de l'administrateur délégué ou, à son défaut, du plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE SEIZE - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

C/ Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE DIX-SEPT - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE DIX-HUIT - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes, même de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION.

A/ Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué.

B/ Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ARTICLE VINGT - SURVEILLANCE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE VINGT ET UN - INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE VINGT-DEUX - REPRESENTATION : ACTES - ACTIONS JUDICIAIRES.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice de délégations prévues à l'article dix-neuf des statuts, la société est représentée dans tous actes, y compris ceux de gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes par un administrateur délégué ou deux administrateurs, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le conseil d'administration, un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT-TROIS - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-QUATRE - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-CINQ - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le cinq mai à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

ARTICLE VINGT-SIX - CONVOCATIONS.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations se font conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-SEPT - ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans un délai de cinq jours ouvrables au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa précédent.

ARTICLE VINGT-HUIT - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Un époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

ARTICLE VINGT-NEUF - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE TRENTE - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE TRENTE ET UN - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'éventuelles restrictions légales.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix. Les parts bénéficiaires ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les actions représentatives du capital exprimé. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

ARTICLE TRENTE-DEUX - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE-TROIS - MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

ARTICLE TRENTE-CINQ - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, le bilan et les comptes de résultats conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE-SIX - ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion ainsi qu'éventuellement le rapport du commissaire, et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points apportés à l'ordre du jour à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Le commissaire, s'il en est un, répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée générale statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs ainsi qu'éventuellement au commissaire.

ARTICLE TRENTE-SEPT - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti :

- à concurrence de nonante-cinq pourcent entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

- à concurrence de cinq pourcent entre les propriétaires de parts bénéficiaires, proportionnellement au nombre de parts bénéficiaires qu'ils possèdent.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserves ou de provision ou sera reporté à nouveau.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

ARTICLE TRENTE-HUIT - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes s'il y en a se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-NEUF - RACHAT D'ACTIONS.

La société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE QUARANTE - PERTES

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE QUARANTE ET UN - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, les actions entièrement libérées et non encore remboursées.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le boni de liquidation sera réparti dans une proportion de nonante-cinq pourcent pour les actions de capital et de cinq pourcent pour les parts bénéficiaires.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE QUARANTE-SIX - AUTORISATION(S) PREALABLE(S).

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables. »

Vote

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

Volet B - Suite

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – DEMISSION

Monsieur Thibault HELLEPUTTE présente sa démission, à compter de ce jour, de sa fonction de gérant dans l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée générale lui donne décharge pour l'exercice de son mandat à compter de ce jour.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION – NOMINATION

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq et sont appelés à ces fonctions

- 1) Monsieur Thibault HELLEPUTTE, prénommé,
- 2) Monsieur Pierre DUPONT, prénommé
- 3) Monsieur Jean-Paul PRIEELS,
- 4) Monsieur Thomas QUINET, prénommé,
- 5) La société anonyme « Callatay & Wouters ventures », précitée,

qui acceptent, par la voix de ses représentants prénommés.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés déclarent se réunir en conseil d'administration et prendre les décisions suivantes :

Le conseil appelle aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur Thibault HELLEPUTTE, prénommé.

Celui-ci, qui est notamment chargé de la gestion journalière en exécution du Code des sociétés, peut ainsi :

1. Signer la correspondance journalière, ainsi que les rapports et certificats;
- 2.a) conclure, contracter et admettre tous contrats, conventions ou obligations en rapport avec l'objet social;
- b) acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés et accepter tous travaux au nom de la société;
3. Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société;
- Payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;
4. Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux;
5. Signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires.
- Accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus;
- Faire établir et accepter toutes compensations;
- Accepter et consentir toutes subrogations;
6. Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toute messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées;
- Se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;
7. Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;
8. Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société; fixer leurs émoluments, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leur admission ou de leur départ;
9. Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées, ainsi qu'à tous organismes d'ordre professionnel, et signer en son nom;
10. Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe;
11. Requérir toutes les inscriptions ou modifications au registre du commerce;
12. Traiter tous les litiges relatifs aux contrats, assurances et créances.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

(...)

Pour extrait conforme,

Le notaire Jacques WATHELET,

Déposés en même temps, une expédition de l'acte, les rapports, l'attestation bancaire, les procurations et les statuts coordonnés..